

BELFIUS CREDIT COVER

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1.1 : Références

Ces conditions générales portent la référence 88403032026F.

Article 1.2 : Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

La Compagnie : Belfius Insurance SA, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0037, dont le siège social se situe au 11, Place Charles Rogier, B-1210 Bruxelles, l'assureur auprès duquel le contrat a été souscrit.

Le preneur d'assurance : la personne physique qui conclut le contrat avec la Compagnie et qui assume le paiement des primes. Dans ce contexte, il s'agit de l'emprunteur ou du co-emprunteur du prêt à tempérament Belfius.

L'assuré : la personne physique sur la tête de laquelle l'assurance est conclue. Dans ce contexte, il s'agit de l'emprunteur ou du co-emprunteur du prêt à tempérament Belfius.

Le bénéficiaire : la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance.

La prime : le montant payable par le preneur d'assurance en contrepartie des engagements de la Compagnie. Ce montant ne comprend pas la taxe annuelle sur les opérations d'assurance visée à l'article 1.11.

Le prêt à tempérament : un contrat de crédit octroyé au preneur d'assurance par Belfius Banque S.A.

Article 1.3 : Objet du contrat Belfius Credit Cover

Le contrat Belfius Credit Cover est souscrit exclusivement pour couvrir un prêt à tempérament octroyé par Belfius Banque S.A., pour une durée déterminée (correspondant à la durée du crédit octroyé), avec un capital couvert de maximum 75.000 euros.

Le contrat d'assurance a pour objet, moyennant le versement des primes par le preneur d'assurance, de garantir le paiement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des prestations fixées aux conditions particulières.

Le contrat Belfius Credit Cover se compose de deux garanties différentes : l'assurance de solde restant dû qui est l'assurance principale décès et l'assurance complémentaire invalidité. Les caractéristiques de ces différentes garanties sont définies aux chapitres 2 et 3 ci-après.

Article 1.4 : Bases légales du contrat et hiérarchie des conditions

Les différentes garanties du contrat sont régies par le droit Belge. Les droits et obligations des parties sont déterminés exclusivement par le contenu du contrat et de ses avenants. Le contrat est constitué par les conditions générales, les conditions particulières et les clauses particulières relatives aux différentes garanties souscrites. Les clauses particulières prévalent sur les conditions particulières et générales. Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Article 1.5 : Obligation de déclaration

Le contrat est établi sur base des déclarations exactes et sincères du preneur d'assurance et de l'assuré concernant toutes les circonstances connues d'eux et qu'ils doivent raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque. Dans ce cadre, le contrat est notamment établi sur base de documents et d'informations médicales fournis sincèrement et sans réticence par le preneur d'assurance et l'assuré en vue d'éclairer la Compagnie sur les risques qu'elle prend en charge.

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration induit la Compagnie en erreur sur l'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou l'inexactitude lui sont dues. La Compagnie renonce cependant, dès la prise d'effet du contrat, à invoquer pour l'assurance principale décès, les omissions ou inexactitudes non intentionnelles dans les déclarations du preneur d'assurance ou de l'assuré. En cas d'inexactitude sur l'âge de l'assuré les prestations de chacune des parties sont augmentées ou réduites en fonction de l'âge réel de l'assuré qui aurait dû être pris en considération.

Article 1.6 : Date de prise d'effet du contrat

Le contrat Belfius Credit Cover ne peut prendre effet que si le prêt à tempérament est octroyé par Belfius Banque et signé par le preneur d'assurance. Le contrat prend effet à la date indiquée de commun accord aux conditions particulières, mais pas avant signature du contrat par le preneur d'assurance et paiement de la première prime. Dans les 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat. Dans ce cas, la Compagnie rembourse la prime payée, déduction faite des sommes consommées pour la couverture du risque.

Article 1.7 : Paiement des primes

Les primes sont payables par anticipation aux échéances mentionnées aux conditions particulières.

La périodicité du paiement des primes est mensuelle.

Le paiement de ces primes étant facultatif, le sort des garanties souscrites en cas de non-paiement est précisé aux articles 2.5. Toutes les primes et frais actuels et à venir de la garantie souscrite sont à charge du preneur d'assurance et doivent être payés en même temps.

En outre, la Compagnie se réserve le droit de réclamer au preneur d'assurance les frais liés à l'envoi d'un courrier recommandé occasionné par le fait du preneur d'assurance ou de l'assuré.

Les primes mensuelles sont prélevées obligatoirement en vertu de l'avis de domiciliation SEPA, aux dates d'échéances indiquées aux conditions particulières.

Lors du premier prélèvement au lancement du contrat, une, deux ou trois primes pourraient être prélevées. Si deux primes sont prélevées, aucune prime supplémentaire ne sera prélevée lors de l'échéance suivante. Si trois primes sont prélevées, aucune prime ne sera prélevée lors des deux échéances suivantes.

Si, pour une raison technique (ex : changement ou suppression du compte de paiement sur lequel la domiciliation est mandatée), le preneur d'assurance met fin à la domiciliation, la périodicité mensuelle de paiement des primes sera, par le biais d'un avenant au contrat, automatiquement modifiée en périodicité annuelle de paiement à dater de la première échéance mensuelle impayée, sans accord préalable du preneur d'assurance. Un avis d'échéance annuel sera envoyé au preneur d'assurance jusqu'au terme du contrat ou jusqu'à la réactivation de la domiciliation bancaire via Belfius Banque S.A. Cet avenant n'entraîne aucun remboursement de prime. En fonction de la date d'expiration du contrat, la dernière échéance de prime pourra être inférieure à une prime annuelle.

En cas de contrat à primes périodiques, la prime n'est plus due si l'assuré n'est plus en vie à une échéance périodique.

Compte tenu de la législation en vigueur, le tarif est garanti pour une durée de 3 ans tacitement reconductible, à partir de la date de prise de cours du contrat. A la fin de chaque période de 3 ans, la Compagnie se réserve le droit d'adapter collectivement le tarif. Cette adaptation ne se fera que si les statistiques de mortalité observées diffèrent sensiblement des statistiques sur lesquelles se base le tarif initial ou si la législation ou les autorités de contrôle l'imposent.

Article 1.8 : Bénéficiaires

Le bénéficiaire des prestations prévues en cas de décès et en cas d'invalidité de l'assuré est Belfius Banque SA, fournisseur du prêt à tempérament dans le cadre duquel cette assurance est souscrite.

Article 1.9 : Avance sur contrat et participations bénéficiaires

Ce contrat ne permet pas l'attribution d'une avance et ne donne pas droit à des participations bénéficiaires.

Article 1.10 : Modification du contrat

La Compagnie ne peut apporter unilatéralement aucune modification aux conditions générales ou particulières du contrat sauf en ce qui concerne la périodicité du paiement des primes (Art. 1.7 paiement des primes).

A l'exception de la modification de la clause bénéficiaire, le preneur d'assurance peut à tout moment demander une adaptation du contrat par l'établissement d'un avenant; toutefois, l'augmentation des risques assurés est soumise aux conditions en vigueur au moment de l'adaptation, notamment au point de vue de l'acceptation du risque.

En aucun cas le capital assuré du contrat Belfius Credit Cover ne peut être plus élevé que le montant du prêt à tempérament. La date d'expiration du contrat Belfius Credit Cover ne peut pas excéder la date du terme du prêt à tempérament.

En cas de remboursement total du crédit à tempérament, l'assurance principale décès et l'assurance complémentaire invalidité cessent leurs effets. Le cas échéant, la Compagnie rembourse le prorata de prime payé jusqu'à la prochaine échéance, déduction faite des primes déjà consommées pour la couverture du risque.

En cas de remboursement anticipé partiel du crédit : les capitaux assurés évoluent dans la même proportion que le solde restant dû du crédit, en tenant compte du pourcentage de couverture choisi, qui lui ne change pas. Via un avenant au contrat, les primes sont adaptées par la Compagnie à la nouvelle mensualité et/ou à la nouvelle durée du prêt. Si nécessaire, au moment de l'avenant il est tenu compte de la prime déjà payée et non encore consommée pour couvrir le risque dans la détermination de la nouvelle prime. Si la durée du crédit a été réduite, la date de terme de l'assurance sera également modifiée. La date d'échéance mensuelle de la nouvelle prime peut également être modifiée.

Article 1.11 : Taxes – Fiscalité – Droits de succession

Ce contrat fait l'objet d'une taxe annuelle sur les opérations d'assurance. La taxe est calculée sur les primes versées (voir conditions particulières).

Taxation des prestations en cas d'invalidité		
	Taxation	Taux
Invalidité physique	Néant	Néant
Invalidité économique		
-temporaire ou permanente sans perte de revenu	Néant	Néant
-temporaire ou permanente avec perte de revenu	IPP ⁽¹⁾	Taux marginal ⁽²⁾ + réduction ⁽³⁾

⁽¹⁾Taxation à l'IPP (Impôt des Personnes Physiques) à majorer de l'impôt communal.

⁽²⁾La Compagnie établit une fiche fiscale.

⁽³⁾Conformément à l'article 147 du code des impôts sur les revenus.

En cas de décès de l'assuré, les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) sont déclarées par la Compagnie à l'administration fiscale en vue d'une éventuelle perception de droits de succession.

Les dispositions fiscales belges tant législatives que réglementaires sont applicables pour les droits de succession.

L'information susmentionnée est fournie à titre strictement indicatif, sous réserve d'éventuelles modifications de la réglementation et de la législation fiscale. Toutes taxes ou impôts présents ou futurs applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution sont à la charge du preneur d'assurance.

Article 1.12 : Fonds de garantie pour les services financiers

Ce produit est garanti par le Fonds de garantie pour les services financiers. En cas de faillite d'une entreprise d'assurances, ce fonds garanti la valeur de rachat de tous les contrats d'assurance-vie individuelle de la branche 21 (produit avec capital ou rendement garanti) qui ont été conclus par le preneur d'assurance à l'entreprise d'assurances pour un montant total de 100.000 EUR selon la législation belge à concurrence de 100.000 euros par personne et par entreprise d'assurances. Belfius Insurance est affiliée au système légal obligatoire belge. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site Web www.fondsdegarantie.belgium.be.

Article 1.13 : Changement de domicile - Notifications - Plaintes - Juridiction

Le preneur d'assurance qui change de domicile est tenu d'en aviser la Compagnie directement et de communiquer le numéro de son contrat. Tant que cette obligation n'aura pas été respectée, la Compagnie aura le droit de considérer la dernière adresse que le preneur d'assurance a communiquée comme domicile élu. Si la Compagnie demande des renseignements au sujet du domicile ou de la résidence réelle du preneur d'assurance, il est également tenu de les fournir à la Compagnie. Le preneur d'assurance est tenu de signaler immédiatement tout élément ayant un impact ou pouvant avoir un impact sur l'obligation de la Compagnie de communiquer des éléments contractuels dans le cadre de l'échange de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

Le preneur d'assurance autorise la Compagnie à communiquer valablement par le canal des extraits bancaires relatifs à son compte à vue auprès de Belfius Banque SA. (avis de paiement, attestations, communications,...). La procédure de datage électronique effectuée par le scanning des documents, sera considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme étant équivalente au datage manuel des documents réceptionnés. Pour être valable, toute notification destinée à la Compagnie doit lui être adressée par écrit.

Chaque jour, nous nous donnons à 100% pour vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter soit votre conseiller financier ou votre chargé de relation, soit le Service Gestion des Plaintes de Belfius, par courrier à Service Gestion des Plaintes (numéro de colis: 7908), Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à complaints@belfius.be. Nous prendrons le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée par le Service Gestion des Plaintes de Belfius? Vous pouvez alors contacter le Negotiator de Belfius, par courrier à Negotiation (numéro de colis: 7913), Place Charles Rogier 11, à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à negotiation@belfius.be.

À défaut de solution, vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be. Plus d'infos: www.ombudsman-insurance.be.

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.

Le présent contrat est régi par le droit belge sauf disposition contraire de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Article 1.14 : Protection des données à caractère personnelles du preneur d'assurance et de l'assuré

Belfius Insurance SA et Belfius Banque SA, dans la mesure où elle intervient comme votre intermédiaire d'assurances, traitent les données à caractère personnel du preneur d'assurance et de l'assuré à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Les données à caractère personnel du preneur d'assurance et de l'assuré relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du groupe Belfius et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur SC.

Le preneur d'assurance et l'assuré ont le droit de consulter leurs données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Ils peuvent aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à eux-mêmes. En outre, ils peuvent demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel le preneur d'assurance et l'assuré ont donné leur consentement, ils ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

Droit d'opposition

Le preneur d'assurance et l'assuré ont le droit de s'opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de s'opposer à tout moment à l'utilisation de leurs données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Le preneur d'assurance trouve de plus amples informations sur le traitement de ses données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de ses droits dans la Charte sur la vie privée de Belfius Insurance SA et de Belfius Banque SA. Cette charte est disponible dans nos agences Belfius et peut également être consultée sur www.belfius.be/privacycharter.

Article 1.15 : Information sur la vente à distance des services financiers

La langue utilisée pour toute communication entre la Compagnie et le preneur d'assurance se fera en français pendant la durée du contrat.

Droit de renonciation :

Tant le preneur d'assurance que la Compagnie peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans un délai de 30 jours calendriers. Ce délai commence à courir à compter du jour où la Compagnie informe le preneur d'assurance de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le preneur d'assurance reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la notification de la conclusion du contrat.

La résiliation par le preneur d'assurance prend effet immédiat au moment de la notification. La résiliation émanant de la Compagnie prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par le preneur d'assurance ou par la Compagnie et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, à la demande du preneur d'assurance, avant la résiliation, le preneur d'assurance est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.

A l'exception du paiement pour les services déjà fournis et les frais pour les examens médicaux, la Compagnie rembourse toutes les sommes qu'elle a perçues au preneur d'assurance conformément au présent contrat. Elle dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendriers qui commence à courir :

- au moment où le client procède à la résiliation, à compter du jour où la Compagnie reçoit la notification de la résiliation ;
- au moment où la Compagnie procède à la résiliation, à compter du jour où il envoie la notification de la résiliation.

Législation qui sous-tend les relations précontractuelles :

Le droit belge est d'application aux relations précontractuelles entre l'intermédiaire d'assurances et le client.

Article 1.16 : Responsabilité des auxiliaires

Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle (Livre 6 du Code civil) ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre l'assureur et le client/preneur d'assurance/assuré. La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites autorisées par la loi, par les règles du droit du contrat d'assurance, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte illégal.

La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par l'intervention d'un auxiliaire de l'assureur ne constitue, dans les limites autorisées par la loi, qu'un motif d'action en responsabilité contre l'assureur et non un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre un auxiliaire de l'assureur. L'auxiliaire vise : une personne physique ou morale qui est chargée par l'assureur Belfius Assurances ou qui intervient dans tout ou une partie de l'exécution d'une obligation contractuelle de Belfius Assurances vis à vis du client/preneur d'assurance/assuré, que cette personne soit directement désignée ou engagée par Belfius Assurances, ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par elle. Cela inclut notamment les employés, les administrateurs (exécutifs ou non exécutifs), les agents liés et les prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés, gérants ou administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS DE L'ASSURANCE PRINCIPALE DECES

Article 2.1 : Définitions

L'assurance de solde restant dû : l'assurance temporaire décès à capital décroissant qui assure exclusivement un capital décès.

Terrorisme : une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Article 2.2 : Objet de l'assurance principale décès

L'objet de l'assurance principale décès est de garantir, en cas de décès de l'assuré, le paiement au(x) bénéficiaire(s) des prestations «décès» fixées aux conditions particulières. Si l'assuré est en vie au terme du contrat, celui-ci cesse ses effets et les primes versées restent acquises à la Compagnie pour le coût du risque couvert.

Article 2.3 : Territorialité

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.8 du présent chapitre, le risque de décès est assuré dans le monde entier conformément aux conditions particulières.

Article 2.4 : Droit au rachat à la conversion ou à la réduction

Conformément aux articles 13.1 & 17.1 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité de l'assurance sur la vie, cette assurance ne donne pas droit au rachat, à la réduction ou à une autre conversion que celles prévues à l'article 1.10.

Article 2.5 : Cessation de paiement des primes à la demande du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut à tout moment, au moyen d'un écrit daté et signé et adressé à la Compagnie, signifier sa volonté de ne plus payer ses primes. La Compagnie procédera alors à la résiliation du contrat.

La résiliation du contrat prend effet à l'échéance qui suit la demande ou à celle de la première prime ou fraction de prime impayée. La résiliation de l'assurance principale décès entraîne de plein droit la résiliation de l'assurance complémentaire invalidité.

Article 2.6 : Défaut de paiement des primes

Le non-paiement d'une prime a pour conséquence la résiliation du contrat.

La résiliation visée dans cet article ne sort ses effets qu'après expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'envoi d'une lettre recommandée prévenant le preneur d'assurance des conséquences du non-paiement.

La résiliation de l'assurance principale décès entraîne de plein droit la résiliation de l'assurance complémentaire invalidité.

Article 2.7 : Paiement des prestations assurées

Les prestations dues par la Compagnie sont payées à Belfius Banque S.A. après remise des documents suivants :

En cas de décès de l'assuré :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré mentionnant sa date de naissance ;
- le certificat médical ad hoc de la Compagnie, complété par un médecin, indiquant la cause originelle du décès ;
- la déclaration de décès ad hoc de la Compagnie ;
- le procès-verbal en cas de décès par accident ;

La Compagnie peut exiger la légalisation des signatures revêtant la quittance de règlement. Est libératoire, le paiement fait par la Compagnie dans l'ignorance d'un testament ou de toute autre disposition par laquelle le preneur d'assurance a attribué ou cédé le bénéfice du contrat. La Compagnie peut compenser avec les prestations exigibles le montant des primes échues non payées et des taxes et frais éventuels.

Article 2.8 : Exclusions en cas de décès

Suicide de l'assuré

Le suicide de l'assuré est couvert s'il se produit après la première année suivant la date d'effet du contrat. En cas d'augmentation des prestations assurées au cours de l'année qui a précédé le suicide, cette augmentation n'est également pas couverte.

Fait intentionnel

Le décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel du preneur d'assurance ou avec sa complicité, n'est pas couvert.

La compagnie n'a pas l'obligation de verser des prestations d'assurance au(x) bénéficiaire(s) ayant causé intentionnellement (en tant qu'auteur(s) ou complice(s)) la mort de l'assuré. Dans ce cas, la compagnie peut agir comme si cette (ces) personne(s) n'est (ne sont) pas bénéficiaire(s). Les prestations assurées seront payées aux autres bénéficiaires pour autant qu'ils n'aient pas participé à l'acte intentionnel en tant qu'auteurs ou complices.

Le décès de l'assuré résultant de sa propre condamnation judiciaire, n'est pas couvert.

Navigation aérienne

1) Est couvert, sans surprime, le risque de décès par accident survenu à l'assuré à bord de tout appareil de navigation aérienne, autorisé au transport de personnes ou de choses :

- a) à titre de passager :
toutefois, en ce qui concerne les appareils militaires, il ne peut s'agir que d'appareils de transport ou n'ayant d'autre but, au moment de l'accident, que de déplacer les occupants d'un endroit à l'autre ou d'effectuer une excursion aérienne en dehors de toute action belligérante ;
- b) au cours du pilotage :
en tant que pilote professionnel pour autant qu'il s'agisse de lignes commerciales régulières dûment autorisées au transport de choses ou de personnes ;

2) Sont exclus sauf si acceptation explicite par la Compagnie et mention explicite de cette acceptation dans les conditions particulières :

- a) les risques non couverts sous 1) ci-dessus ;
- b) le risque de décès consécutif à la pratique de sports aériens tels que le deltaplane ou les ailes delta, le parachutisme, l'aérostat, le parapente, le saut à l'élastique, le benji ainsi que tous les autres sports aériens ou relatifs à la navigation aérienne, sauf en cas de force majeure dans une des circonstances explicitées sous 1) ci-dessus.

3) Est exclu, sans possibilité de couverture, le risque de décès par accident survenu à l'assuré :

- a) à bord d'un appareil de navigation aérienne utilisé à l'occasion de meetings, compétitions, exhibitions, essais de vitesse, démonstrations, raids, vols d'entraînement, records ou tentatives de records, ainsi que pendant tout essai en vue de participer à l'une de ces activités ;
- b) à bord d'un appareil prototype.
- c) Lors d'un vol spatial ou d'une activité de voyage dans l'espace. Le vol spatial ou le voyage dans l'espace comprennent toutes les sortes d'activités entreprises, exécutées ou occasionnées par des personnes, et ayant pour but d'aller dans l'espace (lancement y compris). L'espace commence à une distance de 80 km du sol.

Guerre

- 1) N'est pas couvert le décès survenant par événement de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire. Est également exclu le décès, quelle qu'en soit la cause lorsque l'assuré participe activement aux hostilités.
- 2) Lorsque le décès de l'assuré survient dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas :
 - a) si le conflit éclate pendant le séjour de l'assuré, l'assuré n'est pas couvert contre le risque de guerre si l'assuré a participé activement aux hostilités ;
 - b) si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, l'assuré ne peut obtenir la couverture du risque de guerre que moyennant l'acceptation expresse par la Compagnie, le paiement d'une surprime et la mention expresse dans les conditions particulières. En tout état de cause est exclu le décès lorsque l'assuré participe activement aux hostilités.

Emeutes

Le risque de décès résultant directement ou indirectement d'une guerre civile, d'émeutes ou d'actes de violence collective, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, n'est pas couvert si l'assuré prend une part active et volontaire à ces événements, à moins qu'il ne se trouve dans un cas de légitime défense, ou qu'il n'y ait participé, en Belgique ou dans les pays limitrophes, qu'à titre de membre des forces chargées par l'autorité du maintien de l'ordre.

Modification de structure du noyau atomique

Le décès de l'assuré causé par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique n'est pas couvert.

Transmutation de noyaux ou de la radioactivité

Le décès de l'assuré résultant d'effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité n'est pas couvert. Est néanmoins couvert le décès causé par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées pour un traitement médical.

Article 2.9 : Montant à liquider en cas de décès non couvert

Dans les cas d'exclusions prévues à l'article 2.8, la Compagnie n'effectuera aucun paiement au bénéficiaire.

Article 2.10 : Décès causé par le terrorisme

Le décès de l'assuré à la suite d'une activité de terrorisme est couvert, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 3 mai 2024 et ses arrêtés d'exécution relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. À cet effet, nous sommes membres de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme pendant l'année civile en question.

Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Les dispositions du régime d'indemnisation ne sont pas applicables à la valeur de rachat théorique des assurances-vie.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DE L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE INVALIDITE

Article 3.1 : Définitions

Accident : événement soudain entraînant une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de l'assuré.

Maladie : altération de la santé d'origine non accidentelle, présentant des symptômes objectifs.

Invalidité physiologique : diminution de l'intégrité physique de l'assuré. Le taux d'invalidité est déterminé sur base du Barème Officiel Belge des Invalidités (B.O.B.I.) et de la jurisprudence belge en la matière. En cas de cessation des activités professionnelles, y compris suite à la perte d'emploi ou suite à une prépension, le degré d'invalidité physiologique est le seul pris en compte pour la détermination du degré d'invalidité.

Invalidité économique : diminution de la capacité de travail compte tenu de la perte effective de revenus de l'assuré sous réserve de ses possibilités de réadaptation dans une activité compatible avec ses connaissances ou ses aptitudes ou sa position sociale.

Délai de carence : période pendant laquelle aucune prestation n'est due par la Compagnie. Ce délai prend cours le jour du début de l'invalidité totale. La date de début de l'incapacité de travail est la date à laquelle celle-ci a été médicalement établie.

Invalidité totale : lorsque le degré de l'invalidité économique ou physiologique s'élève à plus de 66 %.

Article 3.2 : Objet de l'assurance complémentaire invalidité

L'objet de l'assurance complémentaire invalidité est de garantir, en cas d'invalidité physiologique ou économique totale (temporaire ou permanente) de l'assuré, le paiement des prestations «invalidité» fixées aux conditions particulières.

Article 3.3 : Etendue de la garantie

La Compagnie assure le risque d'invalidité physiologique et économique résultant de maladies ou d'accidents de toute nature (vie privée et vie professionnelle), à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 3.13. Toutefois, le degré d'invalidité physiologique est considéré comme étant le minimum pour la détermination du degré d'invalidité économique.

En cas d'invalidité totale de l'assuré, après expiration d'un délai de carence de 3 mois et conformément aux conditions particulières, la Compagnie verse les mensualités assurées au bénéficiaire et restitue au preneur d'assurance les primes de l'assurance principale décès et de l'assurance complémentaire souscrite pour la période de l'invalidité totale.

Sauf dérogations prévues dans le présent chapitre, les dispositions communes et les dispositions de l'assurance principale décès sont également applicables à la présente assurance complémentaire invalidité.

Article 3.4 : Territorialité

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.13 du présent chapitre, le risque d'invalidité est assuré dans le monde entier pour autant que l'assuré ait et maintienne son domicile légal et sa résidence principale sur le territoire belge.

Si l'assuré transfère son domicile légal ou sa résidence principale hors du territoire belge, l'assurance complémentaire invalidité est résiliée de plein droit avec effet au jour du changement de domicile légal ou de résidence principale. Dans ce cas, la portion de prime payée pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance est ristournée par la Compagnie.

Article 3.5 : Date de prise d'effet de l'assurance complémentaire invalidité

La date de prise d'effet de l'assurance complémentaire invalidité est fixée aux conditions particulières et est obligatoirement identique à celle de l'assurance principale décès. La souscription de l'assurance complémentaire invalidité ne pourra pas s'effectuer ultérieurement à la date de prise d'effet de l'assurance principale décès.

Article 3.6 : Terme de l'assurance complémentaire invalidité

L'assurance complémentaire invalidité est souscrite jusqu'au terme fixé aux conditions particulières. Ce terme est atteint au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge de 70 ans. En outre, le terme de l'assurance complémentaire invalidité est atteint :

- au décès de l'assuré ;
- en cas de résiliation de l'assurance principale décès ou de l'assurance complémentaire invalidité, par le preneur d'assurance ;
- en cas de cessation du paiement des primes de l'assurance complémentaire invalidité ;
- en cas de cessation du paiement des primes, de résiliation, ou de déchéance de l'assurance principale décès.

Article 3.7 : Mode de paiement des primes

Les primes de l'assurance complémentaire invalidité sont payables aux mêmes conditions que les primes de l'assurance principale décès.

Le preneur d'assurance peut à tout moment résilier l'assurance complémentaire invalidité indépendamment du sort réservé à l'assurance principale décès. La résiliation de l'assurance complémentaire invalidité prend effet à l'échéance qui suit la demande ou à celle de la première prime ou fraction de prime payée.

Article 3.8 : Dispositions en cas d'invalidité

En cas d'invalidité de l'assuré, les formalités citées ci-après devront être remplies et la Compagnie devra être en possession du document suivant dans un délai de 30 jours à dater de la survenance du sinistre :

- la déclaration de sinistre ad hoc de la Compagnie, dûment remplie et signée par l'assuré
- le certificat médical ad hoc de la Compagnie, dûment rempli et signé par un médecin au choix de l'assuré.

Ce document mentionne, entre autre, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences de la maladie ou de l'accident ainsi que les degrés d'invalidité physiologique et/ou économique et la durée probable de l'invalidité. En cas de prolongation de l'invalidité ou de modification de son degré, un nouveau certificat médical doit être produit dans les 30 jours de la prolongation ou de la modification.

La Compagnie se réserve le droit d'exiger tous les renseignements nécessaires, et d'effectuer un contrôle sur la perte effective des revenus. L'assuré se soumettra aux soins et traitements qui lui seront prescrits. Les mesures nécessaires seront prises pour que les délégués de la Compagnie puissent voir l'assuré et que ses médecins-conseils puissent l'examiner en tout temps et en tout lieu. Ceux-ci doivent pouvoir remplir les missions jugées nécessaires par la Compagnie dans les 30 jours de la demande faite par cette dernière. En cas de séjour de l'assuré en dehors du territoire belge, la Compagnie doit être en mesure d'effectuer les contrôles médicaux nécessaires. La Compagnie peut exiger que le contrôle médical ait lieu en Belgique.

En cas de transgression des dispositions relatives à la déclaration de l'invalidité ou aux possibilités de contrôle médical de la Compagnie, aucune déchéance du droit aux prestations n'est encourue si le preneur d'assurance ou le bénéficiaire établissent que la transgression est due à un cas de force majeure ou qu'elle n'a causé aucun préjudice à la Compagnie. Lorsque la transgression n'est pas due à un cas de force majeure et qu'elle a causé un préjudice à la Compagnie, cette dernière peut réduire ses prestations à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Toutefois, la Compagnie peut opposer la déchéance du droit aux prestations en cas de transgression commise dans une intention frauduleuse.

Article 3.9 : Constatation de l'invalidité et contestation

Sur base des documents fournis (cfr article 3.8), la Compagnie juge de la réalité, de la durée et du degré de l'invalidité et notifie sa décision au preneur d'assurance. Cette décision est considérée comme acceptée si le preneur d'assurance ne signifie pas à la Compagnie son désaccord dans les 15 jours de la notification.

Toute contestation à ce sujet ou à un autre sujet médical est soumise contradictoirement à deux médecins-experts nommés et dûment mandatés, l'un par l'assuré, l'autre par la Compagnie. Faute d'arriver à un accord, les médecins-experts choisissent un troisième expert. Les trois médecins-experts statueront en commun, mais à défaut de majorité l'avis du troisième sera prépondérant. Si l'une des parties ne nomme pas son médecin-expert ou si les deux médecins-experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation est faite par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile de l'assuré, à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert ainsi que les frais d'éventuels examens médicaux spécialisés seront pris en charge, pour la moitié, par chaque partie impliquée. Les médecins-experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Leur décision est souveraine et irrévocable.

Article 3.10 : Début et fin du droit aux prestations en cas d'invalidité

Le droit aux prestations prévues aux conditions particulières s'ouvre si les deux conditions citées ci-après sont réunies :

- lorsque l'assuré est atteint d'une invalidité économique ou physiologique dont le degré s'élève à plus de 66 % ;
- à l'expiration d'un délai de carence de 3 mois.

Le droit aux prestations cesse lorsqu'une des conditions citées ci-après est remplie :

- lorsque le degré d'invalidité économique et physiologique devient inférieur à 67 % ;
- lorsque l'assuré atteint l'âge de 70 ans si les prestations résultent d'une invalidité physiologique, ou l'âge de 60 ans si les prestations résultent d'une invalidité économique ;
- lorsque l'assurance invalidité cesse ses effets ;
- lorsque l'assurance principale décès cesse ses effets ;
- au décès de l'assuré.

Article 3.11 : Rechute

Lorsque l'assuré subit, pour la même cause, une rechute constatée médicalement dans les 60 jours qui suivent la fin du droit aux prestations, l'invalidité est considérée comme une continuation de l'invalidité première pour le décompte du délai de carence.

Article 3.12 : Mode de paiement des prestations assurées

Les prestations assurées stipulées aux conditions particulières sont payables mensuellement à terme échu pendant la durée de l'invalidité totale. Nous payons toutes les mensualités qui suivent le terme du délai de carence jusqu'à la fin de la période d'invalidité totale fixée par le médecin de la Compagnie.

Article 3.13 : Exclusions en cas d'invalidité

Sont exclues de toute indemnisation les invalidités résultant des événements exclus de l'assurance principale décès ainsi que :

- 1) les sinistres résultant :
 - de la participation volontaire de l'assuré à des crimes ou délits ;
 - d'une tentative de suicide de l'assuré ou du fait intentionnel de l'assuré, du preneur d'assurance ou du bénéficiaire, sauf en cas de sauvetage de personnes ou de biens en péril ;
 - de toxicomanie, d'alcoolisme, d'abus de médicaments et de leurs suites ;

- de l'état d'ivresse, de l'intoxication alcoolique de l'assuré, ou qui sont dus à l'influence de stupéfiants, d'hallucinogènes ou d'autres drogues pris par l'assuré ;
 - d'affections de l'assuré, non contrôlables par examen médical ou liées à des affections nerveuses ou mentales ne présentant pas de symptôme(s) objectif(s) qui en rendent le diagnostic indiscutable ;
 - directement ou indirectement de tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
 - d'un tremblement de terre ou d'un autre cataclysme naturel ;
 - de paris ou de défits ;
 - des événements de guerres ou d'émeutes.
- 2) les sinistres résultant de la pratique, même occasionnelle, de certains sports dangereux comme :
- les sports aéronautiques sous toutes leurs formes ;
 - l'alpinisme sous toutes ses formes ;
 - l'acrobatie sous toutes ses formes ;
 - la spéléologie, la plongée sous-marine et le plongeon ;
 - les sports nautiques à moteur, la voile et le yachting non-côtier ;
 - le canoë-kayak (hors Europe et USA) et le canyoning ;
 - la discipline équestre steeple-chase ;
 - le saut à ski, le ski freestyle, le ski raid et le ski hors piste ;
 - les sports automobiles et de moto.
- 3) les sinistres résultant de l'usage comme conducteur ou comme passager d'une moto(cyclette) de plus de 50 cm³ ;
- 4) les risques suivants, propres aux activités professionnelles de l'assuré :
- travaux pouvant entraîner une chute de plus de 4 mètres ;
 - manipulations de machines et d'engins ;
 - descentes en puits, mines ou carrières en galeries ;
 - travaux sur installations électriques et travaux sous eau ;
 - activités sur un chantier de construction ou de démolition ;
 - manipulation d'engins et de produits explosifs et / ou corrosifs ;
 - l'exercice du métier de journaliste et photographe en mission ou en poste à l'étranger, hormis dans l'Union Européenne, l'Amérique du Nord, le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.
- 5) l'exercice des activités professionnelles suivantes (activités jamais assurables en invalidité) :
- militaire de carrière et garde du corps ;
 - cascadeur et dompteur ;
 - membre de la police fédérale dans le cadre d'une unité d'intervention ;
 - sportif professionnel.

Article 3.14 : Rachat, conversion et réduction

Conformément aux articles 13.1 & 17.1 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité de l'assurance sur la vie, l'assurance complémentaire invalidité ne donne aucun droit au rachat, réduction ou une autre conversion que celles prévues à l'article 1.10.

Article 3.15 : Abandon de recours

La Compagnie abandonne au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire tout recours contre les tiers, auteurs ou personnes civilement responsables de l'invalidité.